



<i>Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants</i>	<i>Conseillers présents : 74 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 20 Absent(s) excusé(s) : 23 Absent(s) : 3</i>
---	--	---

Date de convocation : 9 novembre 2021

Vote(s) pour : 84  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 10

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

### Séance du Lundi 15 novembre 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.  
Secrétaire de séance : Barbara FALK.

Point n° 2021-11-15-CM-4 :

**Définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs.**

Rapporteur : Madame Nathalie SPORMEYEUR

Le Conseil,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5217-2,  
VU le Décret n° 2017-1412 du 27 septembre 2017 portant création de la Métropole dénommée « Metz Métropole »,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 juin 2005 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs futurs à laquelle ne peut s'attacher le projet de construction d'une nouvelle piscine métropolitaine,  
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 complétant l'exercice de la compétence en matière d'équipements sportifs en reconnaissant d'intérêt communautaire le Complexe sportif Val Saint-Pierre suite à la fusion avec la Communauté de Communes du Val Saint-Pierre,  
VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2019 confirmant notamment en matière d'équipements sportifs l'application des délibérations antérieures susvisées,  
CONSIDERANT les enjeux stratégiques au service du rayonnement et de l'attractivité métropolitains inhérents à l'exercice de compétences en matière d'équipements sportifs,  
CONSIDERANT que le projet de construction d'une nouvelle piscine métropolitaine tel qu'envisagé présente un intérêt certain de nature à combler le sous-équipement de la métropole et à optimiser l'apprentissage et la pratique de la natation,  
CONSIDERANT la définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs, issue des délibérations du 27 juin 2005 et du 29 juin 2015,  
CONSIDERANT la faculté pour le Conseil de revoir la définition de l'intérêt métropolitain des compétences à tout instant selon les besoins de modification de leur exercice,

DECIDE de revoir la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs,  
APPROUVE la définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs ainsi qu'il suit :

1. « Les équipements sportifs futurs répondant cumulativement aux quatre critères suivants sont reconnus d'intérêt métropolitain :
    - présenter un caractère unique sans équivalent dans l'agglomération,
    - proposer une activité de nature à satisfaire une offre globale de services sportifs à l'échelle de l'agglomération,
    - bénéficier d'un rayonnement communautaire ou extra-communautaire en terme de fréquentation,
    - associer plusieurs collectivités publiques au financement du fonctionnement et/ou de l'investissement.
  2. Le Complexe sportif Val Saint-Pierre est reconnu d'intérêt métropolitain.
  3. En ce qui concerne les futurs équipements aquatiques, les piscines publiques poursuivant les objectifs suivants sont reconnues d'intérêt métropolitain :
    - assurer un égal accès à la natation à tous les habitants de la métropole,
    - contribuer au développement social et sportif du territoire et à son rayonnement ».
- ABROGE la délibération du Conseil de Communauté du 27 juin 2005 portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'équipements sportifs.

Pour extrait conforme  
Metz, le 16 novembre 2021  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20211115-2021-11-DC4-DE

**Numéro de l'acte :** 2021-11-DC4  
**Date de décision :** lundi 15 novembre 2021  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Définition de l'intérêt métropolitain en matière d'équipements sportifs  
**Classification :** 5.7 - Intercommunalite  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 16/11/2021  
**Numéro AR :** 057-200039865-20211115-2021-11-DC4-DE  
**Document principal :** 99\_DE-4.pdf

#### Historique :

16/11/21 15:58	En cours de création	
16/11/21 15:59	En préparation	Catherine DELLES
16/11/21 16:26	Reçu	Catherine DELLES
16/11/21 16:28	En cours de transmission	
16/11/21 16:29	Transmis en Préfecture	
16/11/21 16:33	Accusé de réception reçu	